

Direction des politiques
familiale et sociale

Département gestion
et financement
de l'action sociale

Mission de l'analyse
de la conformité
informatique et libertés
et de la sécurité du système
d'information



DÉCEMBRE 2019

MEMENTO

RGPD ET CONTRÔLE SUR PLACE DES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Ce règlement renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant.

La présente note, à destination des partenaires des Caf bénéficiaires d'aides financières collectives de la branche Famille, vise à réduire les difficultés pouvant être rencontrées à l'occasion d'un contrôle sur place par la Caf, et liées à l'application du RGPD. Elle précise le cadre dans lequel est réalisé le contrôle sur place ainsi que les droits et obligations de la Caisse d'allocations familiales (Caf) et du partenaire eu égard au RGPD.

Le contrôle sur place s'inscrit dans un cadre conventionnel liant le partenaire et la Caf

Le décret du 14 octobre 2013 relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de Sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement prévoit que *« le directeur et l'agent comptable de l'organisme national conçoivent et mettent en place conjointement un dispositif national de contrôle interne dont l'objet est d'assurer la maîtrise des risques de toute nature, notamment financiers, inhérents aux missions confiées à cet organisme. (...) Le dispositif national de contrôle interne définit les moyens de maîtrise, notamment les actions de contrôle et de supervision, mis en œuvre par l'organisme national et les organismes éventuellement constitutif d'un réseau, (...) afin d'assurer la maîtrise des risques inhérents aux missions confiées. »*

Le plan de contrôle interne de la branche Famille, publié chaque année, prévoit le contrôle *a posteriori* des partenaires ayant bénéficié d'aide(s) financière(s) de la Caf, conformément au décret de 2013. Ces contrôles s'inscrivent, chaque année, dans un plan de contrôle pour chaque caf.

Les aides financières collectives octroyées par les Caf sont discrétionnaires. Elles n'ont donc aucun caractère d'automatisme.

L'attribution d'une subvention à un partenaire par la Caf est conditionnée à la signature d'une convention entre les deux parties. Cette convention constitue le seul lien juridique qui justifie le paiement de la subvention au partenaire. Le calcul de ladite subvention dépend de données d'activités et financières transmises par le partenaire.

Le contrôle sur place est un des outils majeurs du dispositif de contrôle interne de la branche Famille pour s'assurer du respect des engagements conventionnels et de la fiabilité des données à partir desquelles sont calculées les subventions versées aux partenaires. Ces données sont transmises à la Caf



au moyen d'une déclaration effectuée par le partenaire. La contrepartie de ce système déclaratif réside dans le contrôle a posteriori de l'utilisation des fonds perçus par le partenaire. Le contrôle sur place constitue également un outil de repérage des droits potentiels, des besoins des partenaires en matière d'informations et de conseils.

Le contrôle sur place peut nécessiter la vérification et la conservation par la Caf de données personnelles sans que le partenaire ne puisse s'y opposer

Parmi les informations qui peuvent être demandées et examinées dans le cadre d'un contrôle sur place d'un partenaire figurent des données personnelles (une donnée personnelle, au sens de la loi, est toute donnée qui permet d'identifier une personne physique, directement, ou indirectement), le plus souvent relatives aux personnels dudit partenaire. Leur traitement doit respecter le RGPD.

Il est entré en application le 25 mai 2018 et s'inscrit dans la continuité de la loi Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données personnelles.

Le RGPD s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données, et ce quel que soit son secteur d'activité et sa taille. Il s'impose donc à toutes les Caf et à la Caisse nationale des allocations familiales, qui ont désigné un Délégué à la protection des données auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Dans le cadre des contrôles sur place des partenaires ayant perçu des subventions de la Caf, les agents mandatés par la Caf, peuvent être amenés à demander au partenaire la communication d'un certain nombre de données, dont des données personnelles afin de procéder aux vérifications relatives à la bonne utilisation des fonds publics. Ces données peuvent, par exemple, être issues des bulletins de salaires, lorsque la masse salariale ne suffit pas à déterminer un niveau d'information suffisant pour la vérification des données financières. La détermination du niveau d'information suffisant est à la discrétion de la Caf.

Cette communication se fait en application de la convention signée entre la Caf et le partenaire, dans laquelle le partenaire s'est engagé à communiquer tous les éléments nécessaires à justifier de la bonne utilisation des fonds publics alloués par la Caf.

Le partenaire ne peut donc pas s'opposer à la transmission des données et justificatifs demandés par un contrôleur dans le cadre de sa mission de contrôle de l'utilisation des fonds perçus, à leur accès et leur conservation par la Caf.



Le partenaire a la responsabilité d'informer le salarié que ses données personnelles peuvent être transmises à la Caf lors des contrôles sur place ou sur pièces. Il doit enfin informer le salarié lorsque des données personnelles sont effectivement collectées par un tiers (dans le cadre d'un contrôle sur place de la Caf dans le cas présent).

L'agent mandaté par la Caf pour réaliser le contrôle sur place est soumis, comme tout agent de la Sécurité sociale, aux règles de confidentialité et de secret professionnel.

Les Caf ont la responsabilité du traitement des données personnelles recueillies à l'occasion du contrôle, les personnes physiques peuvent faire valoir leurs droits au titre du RGPD

La Caf, dans le cadre du contrôle sur place, ne collecte que les données strictement nécessaires à l'objectif visé (principes de proportionnalité et de minimisation des données, dont l'application est à la discrétion de la Caf) et assure la sécurisation de ces données jusqu'à leur retour au sein de la Caf. Les données ainsi recueillies (y compris des données personnelles le cas échéant) sont purgées par la Caf une fois qu'elles n'ont plus d'utilité.

Le partenaire :

- > ne peut pas demander ou exiger d'une Caf qu'elle apporte la preuve du respect du RGPD (seule la Cnil possède cette prérogative) ;
- > ne peut pas demander à la Caf de lui préciser quelles sont les modalités de conservation des pièces au sein de la Branche (seule la Cnil peut solliciter une Caf ou la Cnaf pour s'assurer que le RGPD est respecté).

De même, la Caf n'a pas à s'assurer auprès du partenaire qu'il respecte le RGPD.

Chaque Caf dispose d'un RIL (Relais Informatique et Libertés), interlocuteur privilégié du partenaire pour les interrogations éventuelles relatives au RGPD à l'occasion d'un contrôle sur place par les services de la Caf.

Les salariés du partenaire peuvent faire valoir leurs droits au titre du RGPD auprès de la Caf en exerçant, par exemple, leur droit d'accès.